



Numéro du répertoire 2024 / 1193
Date du prononcé 8 mai 2024
Numéro du rôle 2022/AB/630
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 15 juillet 2022 21/4665/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003847554-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct. C.J.)

Madame Marine H

partie appelante,
représentée par Maître G

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, ci-après « l'INAMI », BCE
0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,
partie intimée,
représentée par Maître A

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 15 juillet 2022 par la 9^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 15 septembre 2022 au greffe de la cour ;
 - les conclusions (de synthèse) déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 27 mars 2024.
3. Monsieur H. F. , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 27 mars 2024. Les parties y ont répliqué verbalement à cette même audience.

☐ PAGE 01-00003849554-0002-0010-01-01-4 ☐



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame H , née en 1981, est titulaire d'un bachelier en langues étrangères appliquées aux affaires (Université de Lille).
 - Alors qu'elle était occupée en qualité d'employée (secrétaire administrative) au sein du CPAS de Saint-Gilles, Madame H a suivi, au cours de l'année académique 2019-2020, une première année de formation de technicienne en programmation informatique¹.
 - A partir du 1^{er} janvier 2020, elle a été en incapacité de travail mais a néanmoins réussi sa première année de formation.
 - Madame H s'est inscrite en deuxième année de formation, pour l'année académique 2020-2021. Elle n'a pas pu terminer cette deuxième année en raison d'un *burn-out*, auquel a succédé son licenciement, ainsi qu'une chute à vélo lui ayant causé une fracture de l'humérus droit, avec lésion du nerf radial et une perte de motricité.
 - A partir du 10 janvier 2021, Madame H a été reconnue invalide par l'INAMI.
 - Elle s'est réinscrite en deuxième année de technicienne en programmation informatique pour l'année scolaire 2021-2022 et a payé le montant de ses frais d'inscription (soit 322,53 €) le 17 août 2021.
 - Madame H a ensuite sollicité, le 1^{er} septembre 2021, la prise en charge des frais liés à cette année de formation auprès de l'INAMI, par le biais d'un formulaire complété par un médecin-conseil d'un organisme de mutuelle (CAAMI).
 - Le 24 septembre 2021, la commission supérieure du conseil médical de l'invalidité de l'INAMI (ci-après « la CSCMI ») prit la décision litigieuse par laquelle elle n'autorise pas la prise en charge, par l'assurance indemnités, de ce programme de réadaptation

¹ Formation d'une durée de 2 ans, dispensée en cours du soir à l'E.P.F.C.



professionnelle, en application de l'article 109 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et à l'article 215quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Cette décision est motivée comme suit :

« Au vu de votre état de santé actuel, le projet de formation proposé et/ou le ou les métier(s) au(x)quel(s) elle donnerait accès, n'offre pas et/ou peu de perspectives d'intégration complète dans un milieu de travail. La formation et/ou l'exercice de la nouvelle activité professionnelle envisagée est/sont compromise(s) par les limitations fonctionnelles que vous présentez actuellement. Il vous est possible de redéfinir avec votre médecin-conseil, son service social et un partenaire un autre projet de formation. (...)».

- Madame H. n'a pas poursuivi cette deuxième année de formation.
- Madame H. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 21 décembre 2021, contestant ladite décision du 24 septembre 2021.
- Le 18 février 2022, le médecin-conseil de sa mutuelle a estimé que son état de santé s'était amélioré. Sur cette base, un nouvel examen de son dossier fut sollicité auprès de la CSCMI.
- Le 1^{er} avril 2022, la CSCMI rendit une nouvelle décision, faisant droit à la demande de l'intéressée.
- Cette décision du 1^{er} avril 2022 sera cependant annulée par une nouvelle décision du 10 juin 2022, avec la motivation suivante :

« En date du 24 septembre 2021, la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité (CSCMI) de l'INAMI a rendu une décision défavorable (voir annexe 1), n'autorisant pas la prise en charge par l'assurance indemnités, du programme de réadaptation professionnelle de « technicienne en programmation informatique » pour l'année 2021-2022 et ce, conformément à l'article 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Vous avez formé recours contre cette décision en date du 21 décembre 2021 et ce litige est toujours actuellement en cours devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Compte tenu de l'amélioration de votre état de santé observée par votre médecin conseil et communiquée au mois de février 2022, la CSCMI avait décidé d'initiative une nouvelle décision favorable en date du 1 avril 2022 (voir annexe 2) afin de vous accorder finalement cette prise en charge rétroactive pour l'année scolaire 2021- 2022 et ce, sur base de ce nouvel élément.

Or, dans le cadre du litige qui nous oppose, nous apprenons que d'une part vous auriez finalement décidé de ne pas suivre les cours (dont vous réclamez pourtant le remboursement des frais d'inscription) et que d'autre part, vous auriez planifié deux opérations en mai et juin 2022 (avec, à chaque fois, 3 semaines de convalescence). Ces éléments n'étaient connus ni de votre médecin conseil, ni de la CSCMI lorsqu'elle a pris sa nouvelle décision en date du 1/4/2022 (voir annexe 2).

Il est évident que la CSCMI n'aurait jamais accepté de réexaminer et de réviser sa décision initiale en date du 1er avril 2022 si elle avait su que vous vous trouviez, malgré l'évolution favorable de votre état de santé



observée en février, dans une situation effective qui obérait intégralement vos chances de réussite de l'année 2021- 2022 (l'absence de suivi des cours et les opérations en mai et juin, soit en pleine session d'examens). Par conséquent, en sa séance du 10/06/2022, la CSCMI a estimé que les nouveaux éléments de fait susvisés, dont elle a pris connaissance récemment, justifient une annulation de la décision du 1^{er} avril 2022 et donc le maintien du refus initial de ne pas prendre en charge les frais liés à votre formation pour l'année 2021-2022.

En effet, force est de constater, sur base des éléments de fait susvisés qu'en date du 1er avril 2022, vous ne remplissiez en réalité pas les conditions reprises à l'art. 215 quater de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Nous observons que le « suivi » de cette formation pour l'année 2021-2022 ne vous a en effet pas permis de restaurer tout ou partie votre capacité de travail initiale ou de valoriser votre capacité de travail potentielle, en vue de votre intégration complète dans un milieu de travail.

Cependant, dès lors que votre état de santé le permettra (suite à la revalidation nécessaire après vos opérations de mai et de juin 2022) et pour autant que vous soyez toujours reconnue en incapacité de travail et demandeuse de continuer votre cursus, vous pourrez alors introduire une nouvelle demande auprès de la CSCMI portant sur le financement de votre cursus pour l'année 2022-2023 (via les services du « coordinateur retour au travail » de votre nouvelle mutualité d'affiliation). En effet, compte tenu des opérations que vous allez subir et des revalidations subséquentes dont vous aurez besoin, votre état de santé n'apparaît pas comme étant suffisamment stabilisé pour permettre à la CSCMI de se prononcer actuellement. Priorité doit en effet être donnée au traitement visant à l'amélioration de votre situation médicale. Dès qu'une nouvelle demande de financement sera introduite (avec avis positif ou négatif du médecin conseil de votre mutualité), la CSCMI pourra alors à nouveau faire le point sur votre situation médicale à ce moment et elle pourra donc vérifier à nouveau si votre demande respecte les conditions de l'art. 215 quater susvisée eu égard à l'impact de votre situation médicale sur la fonction valorisante du suivi de la formation envisagée pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans la mesure où un litige portant sur le refus de financement de l'année 2021-2022 est actuellement pendant devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la contestation éventuelle de la présente notification entre dans la saisine du même tribunal, de sorte que vous ne devez pas formuler de nouveau recours mais simplement signaler que vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, le cas échéant. Au vu des éléments développés, celui-ci pourra ainsi statuer en tout état de cause. ».

Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que cette décision du 10 juin 2022 fut contestée dans le cadre de la procédure mue devant le tribunal.

8. Devant le tribunal, Madame H a demandé :

- qu'il soit « dit pour droit que la décision intervenue le 1^{er} avril 2022 est irréaliste et d'ordonner la prise d'une nouvelle décision valable pour l'année académique 2022-2023 » ;
- de condamner l'INAMI au remboursement des frais d'inscription qu'elle a acquittés, soit 322,53 € majorés des intérêts compensatoires à partir du 17 août 2021, puis des intérêts judiciaires à compter du jugement ;
- de condamner l'INAMI au paiement de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.



9. Par le jugement déféré, prononcé le 15 juillet 2022, le tribunal :

« statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Déclare le recours de Madame H recevable mais non fondé,

En déboute Madame H.

Dit la demande de l'I.N.A.M.I. tendant à l'annulation de sa décision du 1^{er} avril 2022 devenue sans objet ;

Condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens de l'instance, liquidés par Madame H à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 22,00 €. »

III. Les demandes en appel

10. Madame H demande à la cour de :

- Dire pour droit que l'INAMI a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la décision du 24 septembre 2022 ;
- Condamner l'INAMI au remboursement des frais d'inscription acquittés, soit 322,53€, à majorer des intérêts compensatoires à partir du 17 août 2021, puis des intérêts judiciaires;
- Condamner l'INAMI au paiement du montant de 1.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la partie intimée aux dépens y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée au montant de base de 218, 67 €.

11. L'INAMI demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement.



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'article 109 bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités, tout en précisant, notamment, que les prestations de réadaptation professionnelle ainsi que les conditions et modalités de la prise en charge de ces programmes sont déterminées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Ces conditions et modalités sont indiquées par les articles 215 quater et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; ces dispositions prévoient notamment ce qui suit :

- Les prestations de réadaptation professionnelle, doivent viser à « restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail » (article 215 quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996) ;
- Les coûts liés à l'intégration effective du titulaire après un programme de réadaptation professionnelle doivent contribuer directement à l'intégration de l'intéressé et être proportionnés au but à atteindre (article 215 quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996);
- L'évaluation de l'état d'incapacité de travail (au sens de l'article 100, § 1er, alinéa 1er de la loi coordonnée) tient compte des compétences professionnelles acquises lors du programme de réadaptation professionnelle, au terme d'une période de six mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel ledit programme a été achevé (article 215 septies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

13. La cour de céans estime, à l'instar du tribunal, que l'INAMI (par le biais du CSCMI) dispose, à cet égard, d'une compétence discrétionnaire.

Il ressort en effet des articles 215 quater et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qu'en ce qui concerne l'autorisation de la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités, que l'INAMI a un pouvoir de décision propre, et peut faire usage d'une marge d'appréciation en opportunité, ces règles ne déterminant pas de conditions précises et objectives à la reconnaissance (ou non) d'un droit subjectif².

² En ce sens notamment : C.T. Liège, 6 avril 2021, R.G. 2020/AL/284.



Le contrôle que peut exercer la cour à l'égard de la décision litigieuse se limite dès lors à un contrôle de légalité (interne et externe) de l'acte, sans pouvoir de substitution.

14. La légalité externe de la décision de l'INAMI du 24 septembre 2021 n'est pas contestée. Elle a été prise par l'organe compétent (le CSCMI) et répond aux prescrits légaux.

15. Se plaçant sur le plan de la légalité interne de la décision, Madame H [redacted] estime que l'INAMI a commis en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation, ayant, selon elle, entraîné le dommage dont elle demande, par ses deux chefs de demande en appel, la réparation.

16. La cour ne peut suivre la thèse de Madame H [redacted], pour les motifs suivants:

- Le fait que le CSCMI, organe décisionnel, n'ait pas suivi la thèse défendue par le médecin conseil de la mutuelle³, ne comporte, en soi, aucune contradiction.

Il appartenait au CSCMI de suivre, ou non, cet avis.

Le CSCMI a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation (en droit ou en fait), estimer, à la date du 24 septembre 2021, que son projet de formation était compromis par les limitations fonctionnelles (qui ne sont pas contestées en tant que telles) que Madame H [redacted] présentait à ce moment.

- Le CSCMI s'est fondé sur les éléments dont il disposait au moment de sa prise de décision. Il ne peut dès lors pas être retenu que la décision (positive) prise le 1^{er} avril 2022 fut en contradiction avec celle en litige, puisque c'est sur base d'éléments présentés par l'intéressée comme nouveaux (soit une amélioration de son état de santé) que le CSCMI a pris cette nouvelle décision.

De même, c'est en raison d'éléments inconnus à ce moment, mais révélés en cours de procédure devant le tribunal (à savoir le fait que Madame H [redacted] avait en réalité décidé de ne pas suivre les cours de sa deuxième année de formation pour laquelle elle demandait la prise en charge, et que deux opérations chirurgicales, en mai et juin 2022, nécessitant chacune 3 semaines de convalescence étaient planifiées, obérant la réussite d'une telle formation) que le CSCMI a finalement retiré sa décision du 1^{er} avril 2022, et confirmé son refus initial.

³ Et qui n'est donc, contrairement à ce que semble soutenir la partie appelante pas « le propre médecin » de l'INAMI.



- En l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans la décision prise le 24 septembre 2021, l'INAMI ne peut pas être tenu au remboursement des frais d'inscription de la deuxième année de formation, ni à des dommages et intérêts en raison de la « perte » d'une année.
- A titre surabondant, la cour estime que Madame H n'établit pas de lien causal entre la prétendue faute qu'elle attribue à l'INAMI, et le dommage dont elle fait état : le fait que l'INAMI ait refusé de prendre en charge le financement d'une (seconde) année de formation ne lui interdisait nullement de poursuivre cette formation, pour laquelle elle avait d'ailleurs elle-même, avant d'introduire sa demande (et *a fortiori* sans attendre la décision du CSCMI), déjà payé le minerval⁴ ; Madame H a d'autre part elle-même décidé de ne pas poursuivre cette seconde année de formation, ce qui n'est pas imputable à l'INAMI.

17. La demande de Madame H en ce qu'elle a pour objet le remboursement des frais d'inscription (322,53€), et le paiement de dommages et intérêts (1.000 €) est dès lors non fondée.

18. L'appel est non fondé.

19. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'INAMI est condamné aux dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidée par Madame H au montant de base des affaires non évaluables en argent, soit 218, 67 €.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame Marine H ;

Confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à l'INAMI ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame H liquidés à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure et met à charge de l'INAMI la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ Madame H n'identifie nullement en quoi la décision litigieuse, qui ne portait que sur la seule question d'une prise en charge financière de la formation, aurait pu lui faire craindre la moindre sanction si elle poursuivait ladite formation.



Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P I, conseiller,
L. SC , conseiller social au titre d'employeur,
P. P i, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J. D ;, greffier,

J. DE G P. P, *L. S , M. P I

Monsieur L. SC , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. P I, Conseiller et Monsieur P. P I, Conseiller social au titre d'ouvrier.

J. D

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 mai 2024, où étaient présents :

M. P , conseiller,
J. D , greffier,

J. D

M. P

